

**ÉNONCÉ DES DROITS ET
RESPONSABILITÉS DES
ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS**

UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

Approuvé au Sénat le 16 avril 1998

ÉNONCÉ DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

Conformément à l'Énoncé d'engagement envers les étudiants, dans lequel elle promet de « maintenir leurs droits fondamentaux », la Laurentienne reconnaît à la population étudiante, les responsabilités et droits généraux qui suivent :

1. En devenant membre de l'Université, toute étudiante et tout étudiant conserve ses droits et libertés de citoyenne ou de citoyen, et continue à bénéficier des protections assurées par les législations fédérales, provinciales et municipales, ainsi que la Charte canadienne des droits et libertés et le Code des droits de la personne de l'Ontario. En outre, les politiques et les règlements de l'Université sont conçus pour entretenir un milieu propice à l'enseignement, à l'apprentissage et aux activités savantes. Combinés, ces droits et libertés incluent le droit de penser, de parler, d'écrire, d'apprendre, d'étudier, de s'associer avec d'autres et de s'intéresser à des questions culturelles, sociales et autres.

Les étudiantes et les étudiants ont la responsabilité individuelle et collective de respecter les lois du pays et les règlements particuliers à l'Université afin qu'ils puissent se prévaloir de leurs droits et libertés, ce qui permet aussi aux autres de jouir de leurs droits et libertés.

2. Chaque étudiante et étudiant a le droit d'être traité justement et équitablement par l'Université, en ce qui concerne l'enseignement, l'évaluation et l'accès aux services généraux. Ce traitement doit aussi être exempt de tout harcèlement ou de toute discrimination, décrit dans le Code des droits de la personne de l'Ontario et dans d'autres politiques de l'Université, y compris la politique touchant le harcèlement et les procédures relative aux plaintes.

À leur tour, les étudiantes et les étudiants doivent se traiter mutuellement d'une manière juste et équitable, et ne pas harceler ni discriminer d'autres personnes et groupes.

3. En qualité de membres de la collectivité universitaire, les étudiantes et les étudiants ont le droit d'utiliser les installations conçues pour eux ou pour l'ensemble de la collectivité universitaire.

Tous et toutes doivent respecter les règlements régissant l'utilisation de ces installations.

4. Les étudiantes et les étudiants ont le droit de recevoir sur demande, par écrit, les politiques et règlements de l'Université et peuvent les consulter aux bureaux désignés.

Il leur incombe de se prévaloir des règlements et des politiques contenus dans les publications officielles publiées par l'Université, de les connaître et de les respecter.

5. Les étudiantes et les étudiants ont le droit de demander des renseignements sur toutes les politiques et sur tous les règlements de l'Université et d'être pleinement informés à ce sujet.

Il leur incombe de respecter les instructions raisonnables qui leur sont fournies verbalement ou par écrit par toute personne autorisée par l'Université à faire respecter les règlements, les pratiques et les processus, lorsque cette personne agit à titre officiel.

6. Les étudiantes et les étudiants ont le droit de participer pleinement à l'administration de l'Université, lorsque leur intervention est prévue dans la législation et les politiques de l'Université, ou les deux.

Il incombe à chacune et à chacun de voir à ce que son poste dans les organismes de l'Université soit obtenu de façon démocratique et légale. Ces personnes devraient également faire valoir les points de vue de leur organisation étudiante et défendre les intérêts de celle-ci au sein de l'instance décisionnelle concernée.

7. Les étudiantes et les étudiants ont le droit de faire valoir leur cause au moyen, par exemple, de plaintes et de pétitions concernant le comportement de tout membre de la communauté universitaire, auprès de l'association étudiante appropriée ou des autorités compétentes de l'Université, sans crainte de représailles.

Il leur incombe de faire ces démarches dans les règles et d'avertir les instances concernées de l'Université de toute violation de leurs droits d'étudiantes, d'étudiants, de citoyennes et de citoyens.

8. Les étudiantes et les étudiants ont le droit d'exprimer leurs points de vue et d'exercer des pressions pour faire améliorer les politiques et les règlements qui les concernent, en ayant recours à des assemblées et manifestations pacifiques ainsi qu'à du piquetage légal.

Il leur incombe de voir à ce que leur droit d'être entendus, individuellement ou collectivement, n'entrave pas les activités légitimes de l'Université ou ne prive pas les autres membres de la collectivité universitaire de leurs droits.

9. Les étudiantes et les étudiants ont droit à un environnement sain et sécuritaire, tout comme les autres membres de la collectivité universitaire.

Ils doivent observer les lignes directrices et politiques en matière de santé et sécurité au travail, respecter les règlements concernant l'entrée dans les installations et l'accès au matériel, et ne pas se comporter d'une manière qui entraîne un danger ou une nuisance pour les autres.

10. Les étudiantes et les étudiants ont droit à ce que tous les renseignements personnels qu'ils fournissent à l'Université à des fins scolaires et administratives, clairement exprimées ou sous-entendues, restent confidentiels et soient conservés en lieu sûr.

Ils leur incombe de veiller à ce que les renseignements qu'ils fournissent pour usage officiel à l'Université soient véridiques et corrects, et de respecter le droit des autres en ce qui concerne la sécurité et la confidentialité de leurs renseignements personnels.

11. Les étudiantes et les étudiants ont le droit d'avoir un dossier à jour des transactions financières, administratives et scolaires qui ont lieu avec l'Université.

Ils doivent veiller à honorer leurs obligations financières envers l'Université et régler tout solde dû dans les délais impartis, faute de quoi, l'Université retient leurs dossiers scolaires ou autres. Il incombe également aux étudiantes et aux étudiants de remplir les demandes et formulaires nécessaires au bon déroulement de leurs rapports contractuels scolaires ou autres avec l'Université.

Approuvé au Sénat le 16 avril 1998